

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

PREAMBULE :.....	3
1 PROCEDURE D'ELABORATION DU RLPi.....	3
2 CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSERE L'ENQUETE PUBLIQUE, SON ORGANISATION ET SON DEROULEMENT.....	4
2.1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSERE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
2.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2.2.1 Contenu du dossier d'enquête publique	5
2.2.2 Lieux de consultation du dossier d'enquête	5
2.2.3 Permanences de la commissaire enquêtrice.....	6
2.2.4 Moyens pour s'exprimer sur le projet soumis à enquête publique.....	6
2.2.5 Clôture de l'enquête publique	7
2.2.6 Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice.....	7
3 LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	7
4 OBJET DE L'ENQUETE.....	7
5 CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET	8
6 RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU	10

PREAMBULE :

La présente note de présentation constitue une des pièces du dossier d'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Elle vise à présenter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal aux parties prenantes de l'enquête publique.

Selon cet article, cette note doit comporter « *les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

Par ailleurs, la présente note mentionne également les textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure d'élaboration du règlement Local de publicité intercommunal ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

1 PROCEDURE D'ELABORATION DU RLPi

La procédure d'élaboration du règlement local de publicité a été engagée par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020.

Le 30 septembre 2022, le conseil communautaire a débattu sur les orientations générales du projet de RLPi. Ces orientations sont les ambitions souhaitées des élus en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs économiques.

Dans le cadre de la période de concertation, 3 réunions publiques se sont tenues :

- le 9 novembre 2023 avec les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement,
- le 23 novembre 2023 avec les commerçants,
- le 30 novembre 2023 avec les habitants du territoire.

En complément de ces réunions publiques, deux rencontres se sont déroulées durant cette période de concertation (le 15 novembre 2023) avec les cafetiers et les commerçants de l'hypercentre dans le cadre des « rendez-vous du commerce ».

A l'issue du processus de concertation et à la demande des professionnels de l'affichage, la communauté d'agglomération a décidé de rencontrer les professionnels le 21 mars 2024 qui avaient exprimé le besoin d'échanger à nouveau sur les règles et de détailler leurs propositions de modifications. L'objectif de cette rencontre avec ces acteurs était d'une part de leur présenter les premières propositions retenues suite à leurs contributions écrites et d'autre part d'écouter leurs points de vue et leurs arguments sur les points en réflexion pour d'éventuels ajustements dans le RLPi.

Aux termes de la concertation préalable, le bilan de la concertation a été tiré et le projet de règlement a été arrêté au cours de la séance du conseil communautaire du 27 juin 2024. Ils ont été transmis pour avis aux personnes publiques associées, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ainsi qu'aux 31 communes membres du territoire par courrier en lettre d'accusé de réception en date du 8 juillet 2024.

2 CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSERE L'ENQUETE PUBLIQUE, SON ORGANISATION ET SON DEROULEMENT

2.1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSERE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions **des articles L581-14-1 du code de l'environnement et L153-19 du code de l'urbanisme**, la procédure d'élaboration d'un RLPi nécessite l'organisation d'une enquête publique d'une durée minimale de 30 jours.

L'enquête publique doit être réalisée **conformément aux articles L123-1-A et suivants et aux articles R123-3 et suivants du code de l'environnement**.

2.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Saisie par courrier en date du 8 juillet 2024, la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné par décision n° E24000062/64 en date du 14/08/2024 madame Hélène Sarriquet en qualité de commissaire- enquêteuse titulaire et Monsieur Bernard Tourret en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Par arrêté en date du 24 septembre 2024, le maire-Président de Pau-Béarn-Pyrénées a ouvert par délégation une enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Pau Béarn Pyrénées.

L'enquête publique est ouverte du 28 octobre 2024 (9h00) au 29 novembre 2024 (12h00), soit une durée de 33 jours.

L'avis d'enquête publique a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci au siège de la communauté d'agglomération (Hôtel de France à Pau) et dans les 31 communes du territoire.

Il a été inséré dans 3 journaux officiels paraissant dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Il a été mis en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

2.2.1 Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué :

- **de la présente note de présentation** mentionnant, entre autres, les textes régissant l'enquête publique,
- **de la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2024** arrêtant le projet de RLPI et tirant le bilan de la concertation,
- **des pièces constitutives du projet de RLPI** tel qu'arrêtées en conseil communautaire le 27 juin 2024: le rapport de présentation, le règlement, les plans de zonage et les annexes.
- **des avis des personnes publiques associées** et des **communes membres de l'agglomération**,
- **l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**,
- **du bilan de la concertation préalable** mise en œuvre lors de la procédure d'élaboration, adopté en conseil communautaire lors de la séance du 27 juin 2024 ;

2.2.2 Lieux de consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique :

- au format papier dans les 3 lieux d'enquête aux jours et horaires indiqués ci-dessous,
- sur poste informatique dans chacun des lieux d'enquête aux jours et horaires indiqués ci-dessous,
- sur le site internet de l'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées : www.pau.fr,
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/rlpi-pau-bearn-pyrenees>

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE DES MAIRIES
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 9h00 – 17h00 Mardi : 10h30 – 17h00 Mercredi : 9h00 – 17h00 Jeudi : 9h00 – 17h00 Vendredi : 9h00 – 17h00
LESCAR Mairie	Allée du Bois d'Ariste, 64230 Lescar	Lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00

IDRON Mairie	4 avenue des Pyrénées	Lundi 13h30 à 17h00
	64320 IDRON	Mardi au vendredi : 9h00 - 12h 00 13h30 à 17h00

2.2.3 Permanences de la commissaire enquêtrice

Le commissaire enquêtrice recevra le public dans les mairies de Pau, d'Idron et de Lescar aux jours et heures suivants :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences de la commissaire enquêtrice
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi 28/10/2024 : 13h30-17h00 Jeudi 7/11/2024 : 13h30-17h00 Mardi 19/11/2024 : 13h30-17h00 Vendredi 29/11/2024 : 9h00-12h00
LESCAR Mairie	Allée du Bois d'Ariste, 64230 Lescar	Jeudi 31/10/2024 : 13h30-17h00 Mardi 12/11/2024 : 13h30 à 17h00 Vendredi 22/11/2024 : 13h30-17h00
IDRON Mairie	4 avenue des Pyrénées 64320 IDRON	Lundi 4/11/2024 : 13h30 à 17h00 Vendredi 15/11/2024 : 13h30-17h00 Mardi 26/11/2024 : 13h30-17h00

2.2.4 Moyens pour s'exprimer sur le projet soumis à enquête publique

Durant la période d'enquête publique, chacun pourra s'exprimer sur le projet soumis à enquête publique par le biais des moyens suivants :

- **sur le registre papier** déposé dans chacune des 3 mairies mentionnées ci-dessus,
- **sur le registre dématérialisé** via le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/rloi-pau-bearn-pyrenees>
- Par courriel à l'adresse suivante : rloi-pau-bearn-pyrenees@mail.registre-numerique.fr
- **auprès de la commissaire enquêtrice** lors de ses permanences mentionnées ci-dessus,
- **par courrier postal** à l'attention de madame la commissaire-enquêtrice sur le projet de RLPI, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de PAU – DUACD – Place Royale – 64036 PAU Cedex

2.2.5 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexes, la commissaire-enquêteur devra remettre au responsable du projet RLPi ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commissaire-enquêteur adressera au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées.

2.2.6 Rapport et conclusions de la commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année :

- **dans chacune des 3 mairies lieux d'enquête publique (Pau, Idron et Lescar),** aux jours et horaires habituels,
- **à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,** aux jours et horaires habituels,
- **à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable,** Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau, 6^{ème} étage), aux jours et horaires habituels,
- **sur le site internet de l'agglomération** (<https://www.pau.fr>).

3 LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'autorité responsable du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal est la **communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées** (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de Ville de Pau - Place Royale – 64036 PAU Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Adeline VUILLIER-DEVILLERS, responsable du projet de RLPi (n° téléphone : 05 59 80 74 81) ;

4 OBJET DE L'ENQUETE

Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Pau Béarn Pyrénées.

Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées – Dossier d'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal - Note de présentation

5 CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été très profondément modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, en apportant de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).

Le RLPi est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, au contexte local.

Contenu du projet de RLPi :

Le projet de règlement local de publicité intercommunal comprend :

- **un rapport de présentation,**
- **un règlement écrit,**
- **et des annexes :** les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble de l'intercommunalité les zones identifiées par le RLPi et les arrêtés communaux fixant l'implantation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Le règlement du RLPi comporte des prescriptions communes à tout le territoire intercommunal auxquelles s'ajoutent les prescriptions spécifiques de chacune des zones.

En matière de prescriptions communes aux publicités, il est à noter principalement :

- **une restriction plus forte de la densité des publicités murales et scellées au sol**, par rapport au règlement national, dans les zones les admettant qui sont particulièrement impactés par la publicité,
- **une interdiction des publicités sur toiture et sur clôture** quel que soit la zone du RLPi afin de préserver les vues lointaines et l'aspect original des clôtures rendant les espaces urbains plus harmonieux.
- **Une extinction des publicités lumineuses** de 22h à 6 h du matin, et de 19h à 6 h du matin dans les zones de trame noire.
- **Une extinction des enseignes à la fermeture de l'établissement** (avec la possibilité de les éteindre 1h après la fermeture et de les allumer 1h avant l'ouverture de l'établissement).

Neuf zones de publicité/enseignes couvrent l'ensemble du territoire intercommunal :

La zone 1 couvre **les espaces de nature** en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

Les typologies de supports publicitaires y sont très limitées exclusivement la publicité de petit format, la publicité sur palissade de chantier et la publicité lumineuse à l'intérieur d'un local.

En matière d'enseignes, celles sur toiture, les plus impactantes d'un point de vue paysager, sont interdites. Les autres formes sont admises dans un format très limité.

La zone 2 couvre les **espaces d'intérêt architectural, patrimonial et paysager** en agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres bourgs et centres villes, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, les cônes de vue.

La qualité des paysages urbains dans les espaces non protégés réglementairement (centre-bourgs et centres-villes historiques, axes identifiés d'intérêt paysager) justifie des restrictions importantes par rapport aux possibilités d'installation publicitaire admises par la réglementation nationale.

Dans cette zone, les dispositifs autorisés sont ceux de la zone 1 auxquels se rajoutent d'autres supports compte tenu de l'attractivité touristique des centres villes et de la forte présence de commerçants. Ainsi, les chevalets, primordiaux aux commerçants, ainsi que les publicités sur mobilier urbain y sont autorisés.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires sont également admis mais uniquement dans le SPR de Pau et dans les centres villes des communes de plus de 10 000 habitants.

Concernant les enseignes, des dispositions sur l'aspect esthétique (type de police, matériaux, couleurs) ont été instaurées dans les secteurs patrimoniaux protégés et les centres-bourgs et centres-villes historiques afin d'assurer une bonne insertion des enseignes sur les commerces et devantures commerciales.

En outre, les sites inscrits, les périmètres des monuments historiques et le Site Patrimonial Remarquable ne peuvent accueillir d'enseignes scellées au sol si celle-ci est en covisibilité avec le monument historique.

La zone 3 couvre les **quartiers d'habitats** en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.

Afin de contribuer à un cadre de vie de qualité pour les habitants sur leur lieu de résidence, les publicités les plus impactantes sont interdites à savoir les publicités numériques et scellées au sol.

La zone 4 couvre les **axes routiers principaux** en agglomération. Les dispositifs publicitaires sont les mêmes qu'en zone 3 auxquels se rajoutent les dispositifs scellés au sol, admis dans un format maximal de 10.5 m² encadrement compris. Leur présence est motivée par la volonté de répondre au besoin d'expression des professionnels de l'affichage. En effet, les axes principaux sont des lieux propices à l'affichage publicitaire au regard de leur fréquentation par les usagers de la route.

La zone 5 couvre les **zones d'activités économiques et commerciales** en agglomération. Les règles y sont plus souples qu'ailleurs car il s'agit d'une part d'espaces non protégés par des dispositions légales ou réglementaires et d'autre part à plus faibles enjeux paysagers. Dans cette zone, les dispositions en matière de publicités sont les mêmes qu'en zone 4, avec en plus l'autorisation des publicités numériques au format maximal de 4 m² encadrement compris.

La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.

L'affichage de ces deux équipements a été traité de manière similaire au vu de leur contexte environnant et de leurs enjeux territoriaux. Dans l'emprise de l'aéroport et du Stade du Hameau, les dispositions en matière de superficie des publicités sont celles issues de la réglementation nationale car elles apparaissent suffisamment restrictives au regard de leur contexte local respectif.

La zone hors agglomération couvre les **zones non agglomérées**.

Dans cette zone, seules des prescriptions en matière d'enseignes ont été instituées puisque l'implantation de publicités y est interdite par la loi.

Les dispositifs les plus prégnants visuellement, comme les enseignes sur toiture et numériques, sont proscrits pour préserver le caractère rural, naturel ou agricole des secteurs non agglomérés.

Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération. Les sites Natura 2000 sont des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats naturels.

Les dispositions relatives à cette zone prévalent sur les autres zones du RLPi. En termes de publicités, le microaffichage, la publicité sur palissade de chantier et la publicité lumineuse à l'intérieur d'un local y sont admis.

Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Dans ladite zone, toute forme de publicité est interdite conformément au code de l'environnement. Les enseignes y sont réglementées comme dans la zone 2 « *Espaces d'intérêt architectural, patrimonial et paysager* ».

6 RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOU MIS A ENQUETE A ETE RETENU

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ne se situe pas dans le champ d'application de l'évaluation environnementale. Toutefois le rapport de présentation du règlement local de publicité intercommunal de Pau Béarn Pyrénées expose les dispositions prises pour préserver l'environnement à travers la protection des paysages à l'échelle du territoire intercommunal.

Le projet de RLPi a été retenu par les élus du territoire selon les objectifs énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du RLPi car il vise à :

- **prendre en compte l'ensemble du territoire intercommunal** en considérant au-delà de ceux protégés du point de vue patrimonial ou paysager, tous les autres lieux comme constitutifs du paysage nécessitant des restrictions au regard de la présence de dispositifs publicitaires. C'est pourquoi, le projet réglemente également les espaces non protégés réglementairement « plus communs » tels que les axes principaux, les zones économiques et les zones non agglomérées (pour les enseignes), en proposant des règles adaptées aux enjeux spécifiques de ces zones.
- **redonner une vision éclaircie du paysage urbain** en désencombrant les dispositifs d'affichage qui sont dans certains secteurs, comme les axes principaux, en surnombre.
- **donner plus de visibilité** sur les paysages emblématiques et remarquables du territoire qui participent à son attractivité touristique (Chaîne des Pyrénées, coteaux du Jurançon...). Afin de

préservé ces perspectives paysagères, des cônes de vue sans publicité scellée au sol, ont été définis sur l'ensemble du territoire intercommunal. **Ces cônes de vue représentent l'une des particularités de ce projet.**

- **protéger la biodiversité nocturne** en prenant en compte la trame noire. Dans les zones couvertes par la trame noire, l'éclairage des publicités lumineuses est fortement encadré avec une extinction fixée de 19h à 6 h du matin.
- **améliorer le cadre de vie des habitants** en agissant sur les paysages des quartiers résidentiels et sur la pollution lumineuse. Pour ce faire, les publicités les plus impactantes, comme les publicités scellées au sol sont interdites ainsi que les dispositifs publicitaires lumineux pour éviter de générer des nuisances pour les habitants.
- **assurer un cadre de vie équitable pour tous les habitants de l'agglomération** en homogénéisant les règles sur le territoire intercommunal évitant ainsi les disparités entre secteurs ayant des caractéristiques similaires.
- **soutenir les objectifs de développement durable** : le projet s'aligne avec les initiatives politiques de la collectivité en l'occurrence le Plan Climat Air Energie Territorial adopté pour la période 2018-2024 visant à diminuer l'impact environnemental du territoire (diminution de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre).
- **valoriser le patrimoine architectural local** (monuments historiques, sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable de Pau...) en prenant des mesures spécifiques pour intégrer de manière harmonieuse les enseignes sur bâti (par exemple : exigence dans le choix des matériaux, des couleurs, du lettrage des enseignes).